

**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2015**

Présents : C.LANFRANCHI/DORGAL – M. BŒUF- J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M LAMIA – L. MARTIN – M. SEBBANI – M-F. BERTIN/MAGHIT – P. RUSSO - V. GARELLO –A. KANBELLE - M. TISSIER - A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ - C. LOMBARD – N. DREVET - F. ALBERT – M. RIONDET - D. VERNET – C. HATOT-MEDARIAN
A. DECANIS – B. GOMART/JACQUET - J. SILVY/ALIBERT - P.SIMONETTI – G. PEREZ – P. HRYNDA - M. GRANIER

Pouvoirs :

H. LANFRANCHI	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
L. ANCOLIO	donne pouvoir à	O. BARRAU
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
M-P BOUIS-DELHOMELLE	donne pouvoir à	J. SILVY-ALIBERT

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

Madame le Maire informe le conseil municipal que lors de l'établissement des photocopies, une erreur s'est produite et a eu pour conséquence l'absence des délibérations « papier » n° 60 et n°62, sachant que tous les plis du conseil municipal ont été envoyés également par courriel. Ces délibérations sont donc remises ce jour aux membres du conseil municipal.

Madame le Maire informe que suite à la démission de M. Jean-François BART (liste « Ensemble pour la Transparence et la Démocratie »), Madame Charline HATOT-MEDARIAN est installée ce jour.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2015 : adopté à l'unanimité.

53 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES / ÉLECTION DES MEMBRES

Madame le Maire rappelle la délibération n° 69 du 23 avril 2014 par laquelle :

- Madame Létitia SILENZIANO avait été élue déléguée suppléante de la commission d'appel d'offres*
- Monsieur Jean-François BART avait été élu délégué titulaire de la commission d'appel d'offre.*

Suite au décès de Madame Létitia SILENZIANO et à la démission de Monsieur Jean-François BART, il est nécessaire de reformer la commission d'appel d'offres.

En effet conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 22 III du Code des marchés publics : « Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ».

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux constituent une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants (3° alinéa de l'article 22 du Code des Marchés Publics) : « Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste »

Il est également procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

« L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ».

Pour toute élection, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus à l'Article L. 2121-10 du Code général des Collectivités territoriales. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Il est précisé que le scrutin sera à main levée si les membres du Conseil Municipal décident préalablement, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste au plus tard le jour de l'élection qui doit comporter au plus, autant de conseillers municipaux que de membres et de suppléants à désigner.

Il est proposé les listes suivantes :

LISTE « Union pour Saint-Maximin 2014 »

Titulaires : J. FREYNET / M. TISSIER / A.M. LAMLA / M. SEBBANI / S. LANGLET

Suppléants : Ch. LOMBARD / Hélène HENRI / P. RUSSO / V. GARELLO / L. MARTIN

LISTE « Ensemble pour la transparence et la démocratie »

Titulaire : C. HATOT-MEDARIAN

Suppléant : P. SIMONETTI

LISTE « Saint-Maximin Bleu Marine »

Titulaire : G. PEREZ

Suppléant : P. HRYNDA

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de procéder au vote à main levée pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Il est donc procédé au vote :

Liste Union pour St Maximin 2014 : 24 voix

Liste Ensemble pour la transparence et la démocratie : 6 voix

Liste St Maximin Bleu Marine : 3 voix

Le conseil municipal décide

- *De prendre acte de la conformité du scrutin et des résultats*
- *De dire que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux a pu présenter une liste au plus tard le jour de l'élection comportant au plus autant de conseillers municipaux que de conseillers municipaux appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.*

DECLARE élus membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires : J. FREYNET
M. TISSIER
A.M. LAMIA
M. SEBBANI
C. HATOT-MEDARLAN

Suppléants : Ch. LOMBARD
Hélène HENRI
P. RUSSO
V. GARELLO
P. SIMONETTI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président et le Directeur Général des Services/Secrétaire de Mairie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

54 – COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC / ÉLECTIONS DES MEMBRES

Madame le Maire rappelle la délibération n° 70 du 23 avril 2014 par laquelle :

- *Madame Létitia SILENZIANO avait été élue déléguée suppléante de la commission de délégation de service public*
- *Monsieur Jean-François BART avait été élu délégué suppléant de la commission de délégation de service public.*

Suite au décès de Madame Létitia SILENZIANO et à la démission de Monsieur Jean-François BART, il est nécessaire de reformer la commission de délégation de service public.

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de délégation de service public est composée « Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département,

d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

« Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ».

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

La commission de délégation de service public a un caractère permanent.

Pour toute élection, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus à l'Article L. 2121-10 du Code général des Collectivités territoriales. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste au plus tard le jour de l'élection qui doit comporter au plus, autant de conseillers municipaux que de membres et de suppléants à désigner.

Il est précisé que le scrutin sera à main levée si les membres du Conseil Municipal décident préalablement, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Il est proposé les listes suivantes :

LISTE « Union pour Saint-Maximin 2014 »

Titulaires : J. FREYNET / M. TISSIER / A.M. LAMIA / M. SEBBANI / S. LANGLET

Suppléants : N. DREVET / H. HENRI / P. RUSSO / Ch. LOMBARD / L. MARTIN

LISTE « Ensemble pour la transparence et la démocratie »

Titulaire : P. SIMONETTI

Suppléant : C. HATOT-MEDARIAN

LISTE « Saint-Maximin Bleu Marine »

Titulaire : G. PEREZ

Suppléant : M. GRANIER

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au vote.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de procéder au vote à main levée pour l'élection des membres de la délégation de service public.

Liste Union pour Saint-Maximin 2014 : 24 voix

Liste Ensemble pour la transparence et la démocratie : 6 voix

Liste St Maximin Bleu Marine : 3 voix

Le conseil municipal décide

- De prendre acte de la conformité du scrutin et des résultats*

- De dire que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux a pu présenter une liste au plus tard le jour de l'élection comportant au plus autant de conseillers municipaux que de conseillers municipaux appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

DECLARE élus membres de la commission de délégation de service public :

Titulaires : J. FREYNET / M. TISSIER / A.M. LAMIA / M. SEBBANI / P. SIMONETTI

Suppléants : N. DREVET / H. HENRI / P. RUSSO / Ch. LOMBARD / C. HATOT-MEDARLAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président et le Directeur Général des Services/ Secrétaire de Mairie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

55 – COMMISSION URBANISME – FACADE / ÉLECTION D'UN MEMBRE

Madame le Maire rappelle la délibération n° 66 du 23 avril 2014 par laquelle Madame Létitia SILENZIANO avait été élue membre de la commission urbanisme – façade.

Suite au décès de Madame Létitia SILENZIANO, il est nécessaire d'élire un nouveau membre, considérant que le conseil municipal a fixé par délibération n° 65 du 23 avril 2014 à 6 le nombre de membres appelés à siéger à la commission Urbanisme – Façade.

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres.

Qu'outre son président, les commissions comprennent, des membres élus par le conseil municipal en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin respectera les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que le scrutin sera à main levée si les membres du Conseil Municipal décident préalablement, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Se présentent à la candidature de membres à la commission Urbanisme – Façade :

<u>LISTE UNION POUR SAINT-MAXIMIN 2014</u> M. TISSIER / H. LANFRANCHI / J. FREYNET / C. DEÏDDA / N. DREVET / L. MARTIN
<u>LISTE ENSEMBLE POUR LA TRANSPARENCE ET LA DEMOCRATIE</u> P. SIMONETTI
<u>LISTE SAINT-MAXIMIN BLEU MARINE</u> G. PEREZ – P. HRYNDA

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de procéder au vote à main levée pour l'élection des membres de la délégation de service public.

Liste Union pour Saint-Maximin 2014 : 24 voix

Liste Ensemble pour la transparence et la démocratie : 6 voix

Liste St Maximin Bleu Marine : 3 voix

Le conseil municipal décide

- *De prendre acte de la conformité du scrutin et des résultats*
- *De dire que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux a pu présenter une liste au plus tard le jour de l'élection comportant au plus autant de conseillers municipaux que de conseillers municipaux appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.*

DECLARE élus membres de la commission urbanisme -façade :

- *M. TISSIER / H. LANFRANCHI / J. FREYNET / C. DEÏDDA/P. SIMONETTI/ G. PEREZ*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président et le Directeur Général des Services/ Secrétaire de Mairie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

***56 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS
COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE VAR HABITAT***

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 67 du 23 avril 2015 par laquelle Madame Létitia SILENZIANO avait été désignée déléguée suppléante de la commission d'attribution des logements de Var Habitat.

Suite au décès de Madame Létitia SILENZIANO, il est nécessaire de désigner un nouveau délégué suppléant de cette commission.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Le scrutin respectera les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que le scrutin sera à main levée si les membres du Conseil Municipal décident préalablement, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé de désigner un délégué suppléant pour siéger au sein de la commission d'attribution des logements de Var Habitat.

LISTE	SUPLÉANT
Union pour Saint Maximin 2014	Anne-Marie LAMIA
Ensemble pour la transparence et la démocratie	
Saint-Maximin bleu marine	

Il est donc procédé au vote :

Pour : 33

Le conseil municipal décide à l'unanimité

- De prendre acte de la conformité du scrutin et des résultats
- DIT que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux a pu présenter une liste au plus tard le jour de l'élection comportant au plus autant de conseillers municipaux que de conseillers municipaux appelés à siéger à la commission d'attribution des logements Var Habitat

DECLARE élue membre suppléant de la commission d'attribution des logements Var Habitat

- Anne-Marie LAMIA

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

57 – REDEVANCE DUE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, en application de l'article L. 2224-11-2 du Code général des collectivités territoriales, le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 fixe le régime juridique des redevances susceptibles d'être perçues par les communes en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement. Ce décret établit un cadre juridique des redevances dues par les sociétés privées pour la distribution d'eau et l'assainissement.

En application de l'article R2333-121 du Code général des collectivités territoriales, seul le Conseil municipal a la compétence pour instituer et fixer le montant de cette redevance.

Ce même article R2333-121 du Code général des collectivités territoriales limite toutefois le montant de cette redevance à « un plafond fixé au 1er janvier 2010 à 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement ».

Dans ces conditions, Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'instaurer la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages d'assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2016 et de déterminer le montant de ladite redevance.

À ce titre, Madame le Maire propose que soient, conformément aux montants maximaux prévus à l'article R2333-121 :

- 10 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements,*
- Et 1 euro par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.*

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, les articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2224-11-2 et R2333-121 et suivants ;

Madame le Maire demande au conseil municipal :

ARTICLE 1

*- **D'INSTAURER** la redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services assainissement à compter du 20 Octobre 2015. Cette redevance, versée annuellement à la collectivité, sera prise en charge par le délégataire gestionnaire du service assainissement.*

ARTICLE 2

*- **DE FIXER** les montants de la redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services assainissement à :*

- 10 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements,*
- et à 1 euro par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.*

ARTICLE 3

*- **D'ACTUALISER** le montant de cette redevance au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier, tel que prévu à l'article R.2333-121 susvisé.*

ARTICLE 4

- **DE CHARGER** Madame le Maire à faire le nécessaire et l'autoriser à signer tous les documents utiles en vue de l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 5

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

ARTICLE 1

- **INSTAURE** la redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services assainissement à compter du 20 Octobre 2015. Cette redevance, versée annuellement à la collectivité, sera prise en charge par le délégataire gestionnaire du service assainissement.

ARTICLE 2

- **FIXE** les montants de la redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services assainissement à :

- 10 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements,

- et à 1 euro par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.

ARTICLE 3

- **ACTUALISE** le montant de cette redevance au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier, tel que prévu à l'article R.2333-121 susvisé.

ARTICLE 4

- **CHARGE** Madame le Maire de faire le nécessaire et l'autorise à signer tous les documents utiles en vue de l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 5

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

58 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME a engagé une procédure de passation d'une délégation de gestion du service public d'assainissement collectif de la Ville.

Cette convention sera conclue pour une durée de douze (12) années et sa date prévisionnelle de début est fixée au 20 octobre 2015.

Dans le cadre de cette convention, le délégataire assurera l'ensemble des missions de service public afférentes à l'exploitation du service d'assainissement collectif établi par la collectivité au profit des usagers à l'intérieur du périmètre affermé défini par la convention.

Cette convention prévoit que la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME assure la facturation de la redevance assainissement définie par les articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales auprès des usagers et perçoit directement la part du délégataire qui lui sera reversée suivant les conditions définies par le contrat.

La redevance d'assainissement prélevée par le service public d'assainissement collectif - en application de l'article R. 2224-19 du code général des collectivités territoriales - est une redevance pour service rendu. Elle n'est exigible qu'auprès des habitants bénéficiant effectivement de ce service.

L'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité de prévoir, en plus de la part variable, une part fixe. Cette dernière est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. Il n'est donc pas possible de prévoir que la totalité de la redevance repose sur une part fixe par branchement. En effet, l'exploitation du service d'assainissement génère des charges variables, notamment celles dépendant du volume d'eaux usées arrivant à la station de traitement.

Cet article prévoit, en outre, que « Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement ».

Dans ces conditions, Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de déterminer la redevance d'assainissement.

Concernant la partie fixe :

Madame le Maire propose de fixer la partie fixe de la redevance d'assainissement à 7,62 euros HT (SEPT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENT D'EUROS).

Concernant la partie variable :

Madame le Maire indique que le volume d'eau est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales reproduits ci-dessous :

Article R2224-19-3

« Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement ».

Article R2224-19-4

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;

-soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour ».

Madame le Maire propose de fixer la partie variable de la redevance d'assainissement à 0,30 euros HT (TRENTE CENT D'EUROS) le m³ d'eau rejeté.

Par ailleurs, Madame le Maire indique qu'il convient également de prévoir la redevance pour déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement prévue à l'article R2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Pour rappel, aux termes de cet article, l'auteur du déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit le paiement d'une redevance d'assainissement assise :

« sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2224-12-2, -3 et 5, et R. 2224-19 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-16 ;

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 214-14 et R. 214-106 ;

Madame le Maire demande au conseil municipal :

Article 1 :

La redevance d'assainissement collectif se compose comme suit :

- d'une partie fixe de 7,62 euros HT (SEPT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENT D'EUROS) calculée pour couvrir les charges fixes du service d'assainissement ;
- d'une partie variable égale à 0,30 euros HT (TRENTE CENT D'EUROS) le m³ d'eau rejeté.

Article 2 :

Les usagers tenus de se raccorder au réseau public d'assainissement et qui s'alimentent en eau à une source autre que le service public de distribution devront s'acquitter de l'intégralité de la redevance d'assainissement fixée à l'article 1 et dont la part variable est calculée sur la base du volume d'eau prélevé par l'usager sur la source ; soit 0,30 euros HT (TRENTE CENT D'EUROS) le m³ d'eau prélevé.

Article 3 :

Pour les cas de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif se compose comme suit : [évaluation spécifique tenant compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée]

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président et le Directeur Général des Services/ Secrétaire de Mairie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

DECIDE :

Article 1 :

La redevance d'assainissement collectif se compose comme suit :

- *d'une partie fixe de 7,62 euros HT (SEPT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENT D'EUROS) calculée pour couvrir les charges fixes du service d'assainissement ;*
- *d'une partie variable égale à 0,30 euros HT (TRENTE CENT D'EUROS) le m³ d'eau rejeté.*

Article 2 :

Les usagers tenus de se raccorder au réseau public d'assainissement et qui s'alimentent en eau à une source autre que le service public de distribution devront s'acquitter de l'intégralité de la redevance d'assainissement fixée à l'article 1 et dont la part variable est calculée sur la base du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur la source ; soit 0,30 euros HT (TRENTE CENT D'EUROS) le m³ d'eau prélevé.

Article 3 :

Pour les cas de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif se compose comme suit : [évaluation spécifique tenant compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée]

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président et le Directeur Général des Services/ Secrétaire de Mairie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

59 – DÉNOMINATION DE VOIES

La commune s'est engagée dans une démarche de rénovation des adresses en partenariat avec La Poste, le SDIS 83, la Direction départementale des finances publiques du VAR et l'association des maires du VAR.

A ce jour, de nombreux foyers ne bénéficient pas d'une adresse complète : leur adresse ne comporte pas de nom de voie et/ou de numéro de rue.

Or, sans nom de voie et/ou de numéro, l'accès au logement est difficile, aussi bien pour les facteurs que pour les services de secours ou les services à domicile. Et chacun sait qu'une intervention rapide et certaine sur le lieu exact d'un sinistre peut sauver des vies.

La qualité des adresses est donc indispensable.

A partir d'un recensement réalisé par les services municipaux, la démarche engagée consiste à dénommer les voies non dénommées, rebaptiser des voies au nom trop proche ou en doublon, numéroter les habitations en l'absence de numéro ou renuméroter en cas de mauvaise numérotation ou de numérotation partielle.

Le maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraire à l'ordre public et bonnes mœurs.

Il existe plusieurs catégories de voies :

- Les voies publiques, communales ou départementales, comprennent également les chemins communaux.*
- Les chemins ruraux ouverts à la circulation publique.*
- Les voies privées.*

*Il s'agit, dans cette délibération, **de confirmer des dénominations de voies publiques** puisque la dénomination des voiries communales est de la compétence du conseil municipal.*

L'objectif poursuivi est de mettre à jour le tableau de classement des voies de la commune ainsi que la numérotation des voies par arrêté municipal afin de transmettre ces données à nos partenaires (DGFIP, INSEE, La Poste, SDIS...) par l'intermédiaire du CRIGE PACA.

Les voies publiques concernées sont les suivantes :

- Allée de La Pétanque*
- Allée des Thyas*

Pour permettre de communiquer ces informations, Madame le Maire propose :

- D'APPROUVER et/ou De CONFIRMER la dénomination des voies telle que précitée.*

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

Confirme les dénominations de voies publiques telles que précitées.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

60 – AUTORISATION À MADAME LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LA COMMUNE ET L'OMC

M. HRYNDA

Rappelle que le groupe « Bleu Marine » avait émis le souhait que des tarifs préférentiels soient réservés aux St Maximinois.

Mme BŒUF

Souligne que beaucoup de spectacles sont gratuits mais qu'une politique tarifaire sociale est à l'étude.

Le Maire

Fait remarquer qu'un accès à la culture est fait en faveur des jeunes au travers du service Education – Jeunesse – Solidarité.

60 – AUTORISATION À MADAME LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LA COMMUNE ET L'OMC

Madame le Maire rappelle la délibération n° 45 du 14 avril 2015 par laquelle il a été décidé de verser à l'O.M.C une subvention de 145 000 euros.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, impose, pour le versement des subventions supérieures à 23 000 € la signature d'une convention annuelle de partenariat financier.

Madame le Maire donne lecture de la convention jointe en annexe et demande au conseil municipal :

- De l'autoriser à signer la convention précitée.*

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

- Autorise Madame le Maire à signer la convention précitée.*

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

61 – SYMIELECVAR / AUTORISATION À MADAME LE MAIRE À SIGNER LA CONVENTION DE MANDAT DONNANT POUVOIR AU SYMIELECVAR POUR DEMANDER DES C.E.E. (CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE) POUR LE COMPTE DES COMMUNES.

Madame le Maire rappelle que la commune de St Maximin-la-Ste-Baume fait réaliser des travaux préconisés en vue de réduire les consommations d'électricité sur l'éclairage public.

Aujourd'hui, en sa qualité de maître d'ouvrage, le SYMIELECVAR s'attache à déposer un dossier de demande de Certificats d'Economies d'Energie pour le compte des communes qui ont réalisé ces investissements.

Ce dépôt se fera dans le cadre du Plan d'Actions d'Economie d'Energie agréé par le Pôle National des C.E.E. et le syndicat se chargera de réunir les justificatifs et attestations nécessaires à la demande. Grâce au plan d'action du Syndicat, le délai d'obtention des C.E.E qui actuellement dépasse les 12 mois, sera plus court.

Lorsque le marché des C.E.E sera le plus propice, le syndicat procédera à la revente des C.E.E pour le compte de la commune.

En conséquence, une convention de mandat donnant pouvoir au SYMIELECVAR pour demander des C.E.E nous est proposée.

Madame le Maire donne lecture de cette convention et demande au conseil municipal :
– *De l'autoriser à signer la convention précitée.*

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

- *AUTORISE Madame le Maire à signer la convention précitée.*

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

62 – SECTORISATION SCOLAIRE / GESTION DES INSCRIPTIONS PAR LA REDÉFINITION DES PÉRIMÈTRES SCOLAIRES

Conformément aux dispositions des lois de décentralisation et du code de l'Éducation, l'inscription scolaire, la construction des écoles du cycle primaire, leur financement, leur entretien et leur fonctionnement relèvent de la compétence et de la responsabilité des communes. L'article L. 212-7 de la loi du 13 août 2004 stipule que, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune des écoles est déterminé par délibération du conseil municipal.

Dès lors, les familles doivent se conformer à ces dispositions. Les inscriptions scolaires sont donc instruites en fonction de la résidence dont relève la famille ou le parent ayant en charge l'enfant.

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume compte 3 écoles maternelles, 3 écoles élémentaires et une école primaire.

La municipalité souhaite affirmer son choix d'une sectorisation scolaire garantissant l'équité dans l'accès de tous les enfants à l'école, fondée sur un principe d'égalité territoriale, sans mise en concurrence des écoles entre elles et en évitant la sélection des enfants dans l'accès aux établissements scolaires.

Cette sectorisation s'appuie sur l'implantation géographique des écoles sur le territoire de la commune ainsi que sur leur capacité d'accueil en nombre de classes.

La commune se réserve le droit de modifier la sectorisation scolaire afin d'équilibrer les effectifs entre différentes écoles. Les secteurs scolaires communaux pourront donc être redéfinis dès que des problèmes de scolarisation verront le jour.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir redéfinir les secteurs scolaires de la commune tels qu'ils figurent dans le document annexé.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à partir de l'année scolaire 2015-2016 et pour les années suivantes.

Lors de la première inscription scolaire sur le territoire de la commune, chaque famille doit fournir les justificatifs nécessaires à l'inscription de son enfant. L'enfant est ensuite inscrit dans l'école de son secteur.

Dérogations

Conformément au principe de libre-administration des communes, ainsi que dans l'intérêt de l'enfant, des familles et de l'organisation du service public scolaire, les enfants ayant commencé un cycle scolaire dans un établissement pourront l'y terminer. Sauf demande des parents, la nouvelle sectorisation ne s'appliquera donc, à chaque rentrée scolaire, que pour les enfants entrant en petite section de maternelle, au cours préparatoire s'il y a changement d'école, et pour les nouveaux inscrits arrivants sur le territoire communal.

Des demandes de dérogations sont possibles si la scolarisation sectorielle pose problème. Toute demande sera examinée individuellement par Madame le maire et une décision sera rendue au cas par cas.

Les demandes de dérogations ne seront étudiées que si elles sont motivées par les faits suivants :

- Lorsque le lieu de travail et/ou les horaires de travail des parents ne permettent pas la scolarisation de l'enfant dans son école de secteur. Des justificatifs officiels d'horaires et d'adressage de l'employeur doivent être fournis. Toutefois, il sera tenu compte de l'existence des accueils périscolaires dans l'analyse de chaque situation.*
- Si l'enfant est gardé par une tierce personne. Une attestation écrite de la personne en charge de la garde de l'enfant et les justificatifs de domicile correspondants seront à fournir.*
- Lorsque l'état de santé d'un parent ou de l'enfant le justifie ; un certificat médical sera fourni par le médecin traitant.*
- Si l'enfant a des frères et sœurs déjà scolarisés dans une école différente de celle du secteur.*

La demande de dérogation ne saurait créer aucun droit à son obtention.

Les dérogations accordées sont limitées à l'achèvement du cycle pour lequel elles ont été accordées, respectivement jusqu'en grande section de maternelle et jusqu'au CM2.

Madame le maire propose au conseil municipal :

- D'ADOPTER la nouvelle sectorisation scolaire.*

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

ADOPTÉ la nouvelle sectorisation scolaire.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

63 – ANTENNE DE JUSTICE ET DU DROIT / DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX COMMUNES

L'Antenne de Justice et du Droit est un service de proximité dont la mission première est l'accès au droit envers tous usagers : elle renseigne sur les droits et devoirs de chacun.

Elle est l'interface entre l'administré et la justice.

Pour mener à bien sa mission, elle est assistée par différents intervenants qui apportent conseils et informations sur toute procédures et ce, gratuitement, en confidentialité totale.

L'Antenne de Justice et du Droit est aussi un service de proximité pour les activités judiciaires, telles que la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

Ce service de proximité et de qualité envers la population, sur un territoire rural, concerne les habitants Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, ainsi que de nombreuses communes voisines comme le précise le rapport d'activité 2014 du Conseil d'Antenne du 10 mars 2015 :

- Barjols*
- Bras*
- Brue-Auriac*
- Ginnaservis*
- Le Plan d'Aups*
- Nans-les-Pins*
- Ollières*
- Pourcieux*
- Pourrières*
- Rians*
- Rougiers*
- Saint-Zacharie*
- Seillons*
- Tourves*

À ce titre, le Conseil d'Antenne a validé le principe de participation financière des communes concernées à hauteur de 1,00 € par habitant.

Madame le Maire demande au conseil municipal :

- D'approuver la démarche.*
- De l'autoriser à solliciter la participation financière des communes concernées à hauteur de 1,00 € par habitant.*
- De l'autoriser à émettre des titres de recette correspondant à la participation des différentes communes concernées.*

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

- approuve la démarche.*
- Autorise Madame le Maire à solliciter la participation financière des communes concernées à hauteur de 1,00 € par habitant.*
- Autorise Madame le Maire à émettre des titres de recette correspondant à la participation des différentes communes concernées.*

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et susdits.

64 – ANTENNE DE JUSTICE ET DU DROIT / DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

L'Antenne de Justice et du Droit est un service de proximité dont la mission première est l'accès au droit envers tous usagers : elle renseigne sur les droits et devoirs de chacun.

Elle est l'interface entre l'administré et la justice.

Pour mener à bien sa mission, elle est assistée par différents intervenants qui apportent conseils et informations sur toute procédures et ce, gratuitement, en confidentialité totale.

L'Antenne de Justice et du Droit est aussi un service de proximité pour les activités judiciaires, telles que la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

Madame le Maire demande au conseil municipal.

- D'approuver la démarche.*
- De l'autoriser à solliciter une subvention d'un montant de 28 000 € auprès du Conseil Départemental du Var.*

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

- APPROUVE la démarche.*
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 28 000 € auprès du Conseil Départemental du Var.*

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

65 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (IRL) DES INSTITUTEURS ANNEE 2014

En application des lois du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire et du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, désormais codifiées dans le code de l'éducation, le logement des instituteurs ou, à défaut, l'indemnité représentative de logement (IRL) en tenant lieu, constitue une dépense obligatoire de chaque commune.

Depuis 1983, l'État compense aux communes cette charge obligatoire au moyen d'une dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI).

Dans le cas où les communes ne logent pas les instituteurs, ceux-ci perçoivent en conséquence une indemnité représentative de logement (IRL). L'IRL est versée aux instituteurs, au nom des communes, par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le versement de l'IRL s'effectue sur la base du montant déterminé, pour chaque commune, par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et du conseil municipal dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national, en application de l'article R. 212-9 du code de l'éducation « Le montant de l'indemnité prévue à l'article R 212-8 est fixé par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal ».

Les communes sont donc tenues de verser, le cas échéant, aux instituteurs la différence entre le montant unitaire de la DSI fixé au niveau national et le montant arrêté localement, si ce dernier est supérieur.

Le CDEN, réuni le 10 avril 2015, s'est prononcé au titre de l'année 2014 pour les montants suivants :

- IRL de base : 3 446,85 €*
- IRL majorée : 4 308,56 €*

Le différentiel par rapport au montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteur, fixé à 2 808 € par la note ministérielle n°INTB1328501N du 26 novembre 2013, sera pris en charge par la collectivité

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'émettre un avis sur l'Indemnité Représentative de Logement de base d'un montant de 3 446,85 €.

Dit que la dépense est inscrite au B.P. 2015

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

EMET un avis favorable sur l'indemnité représentative de logement de base d'un montant de 3 446,85 €.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

66 – ÉCOLE DU SPECTATEUR 2015 / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

M. DECANIS

Demande s'il serait possible d'avoir un bilan quantitatif de l'école du spectateur.

Le Maire

Répond par l'affirmative.

66 – ÉCOLE DU SPECTATEUR 2015 / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

Depuis 2000, un projet appelé École du Spectateur a été mis en œuvre par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en collaboration étroite avec le Conseil Départemental du Var.

Ses objectifs sont de :

- sensibiliser les Saint-Maximinois, en particulier les enfants et les jeunes, à la pratique artistique et ainsi, accompagner la programmation du Pôle Culturel.*
- développer, à travers la pratique artistique, la personnalité des individus (la créativité, l'originalité et non des connaissances purement théoriques et techniques).*
- favoriser la rencontre et l'échange entre la diversité des publics et les artistes et leurs créations en « cassant » les freins culturels ou sociaux.*

Pour cela, des actions de pratique artistique variées (carnaval, peinture de rue, les Collégiens en scène, accompagnement aux spectacles, visite de centres artistiques, stage d'art plastique ...) sont mises en place. Elles

sont encadrées par la médiatrice socio culturelle, les animateurs et les artistes. Le tarif est adapté au revenu des familles, voire gratuit selon les actions.

Par délibération n° 134 en date du 16 juillet 2014, le conseil municipal avait :

- accepté la reconduction du projet École du spectateur pour l'année 2014,
- autorisé Madame le Maire à solliciter le concours financier le plus large possible auprès du Conseil Général.

Le projet de l'École du spectateur 2015 joint en annexe reprend les actions proposées.

Le budget prévisionnel du projet École du spectateur 2015 s'établit comme suit :

– Département :	60 000,00 €
– Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :	73 400,00 €
	133 400,00 €

Considérant :

- que ce projet de développement de la pratique culturelle à destination de tous les publics a dépassé le cadre expérimental pour entrer dans une phase de droit commun culturel ;
- que ce projet inscrit dans la programmation culturelle de la Ville, est déployé dans différents lieux et particulièrement le Pôle Culturel Provence Verte. Il permet, par différentes actions (médiation, ateliers, stages, événementiels...) l'ouverture à tous les publics à des disciplines artistiques variées telles que la danse contemporaine, les cultures urbaines, les Arts de la rue, les musiques actuelles, les arts plastiques...

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de reconduire le projet « École du Spectateur » pour l'année 2015,
- de solliciter le concours financier le plus large possible auprès du Conseil Départemental du Var;
- de l'autoriser à signer la convention avec le Conseil Départemental et tous documents se rapportant à cette affaire.

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

- reconduit le projet « École du Spectateur » pour l'année 2015,
- autorise Madame le Maire à solliciter le concours financier le plus large possible auprès du Conseil Départemental du Var;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental et tous documents se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

67 – AUTORISATION À MADAME LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION GARRIGUES

Madame le Maire rappelle la délibération n° 45 du 14 avril 2015 par laquelle il a été décidé de verser à l'association Garrigues une subvention de 24 000 euros.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, impose, pour le versement des subventions supérieures à 23 000 € la signature d'une convention annuelle de partenariat financier.

Madame le Maire donne lecture de la convention jointe en annexe et demande au conseil municipal :

- De l'autoriser à signer la convention précitée.*

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention précitée.*

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

68 – REMISE GRACIEUSE DES PÉNALITÉS EN MATIÈRE DE TAXES D'URBANISME

M. PEREZ

Demande quels sont les « arguments invoqués » stipulés dans la délibération en question.

Le Maire

Précise qu'il s'agit d'un recours gracieux fait par l'Etat, et un avis favorable est demandé par cette délibération.

G. PEREZ

Pense qu'il s'agit là de « faire plaisir aux bénéficiaires ».

68 – REMISE GRACIEUSE DES PÉNALITÉS EN MATIÈRE DE TAXES D'URBANISME

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'en matière de taxes et participations d'urbanisme, les délais de paiement sont fixés par le Code Général des Impôts.

À défaut de paiement à la date d'exigibilité, la Trésorerie applique un régime de pénalités et d'indemnités de retard.

Selon les arguments invoqués par le titulaire de l'autorisation de construire, Madame le Maire est habilité à étudier une demande de remise gracieuse.

Toutefois, en application de l'article L215-A du Livre des procédures fiscales, seules les assemblées délibérantes des Collectivités Territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse pour les dossiers suivants :

NOM DU DEMANDEUR	N° DE L'AUTORISATION	MONTANT DES PÉNALITÉS
SCCV LA CHARTREUSE	PC 83 116 1100187	5 938 €
SCI GUEDJ	PC 83 116 10 00078	533 €

En conséquence, Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser la demande de remise gracieuse des pénalités en matière de taxes d'urbanisme, et proposer un avis favorable au Comptable du Trésor,
- L'autoriser à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 24

Abstentions : 6 (A. DECANIS – B. GOMART/JACQUET – J. SILVY/ALIBERT – P. SIMONETTI – M-P BOUIS/DELHOMELLE – C. HATOT/MEDARLAN)

Contre : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

- AUTORISE Madame le Maire à procéder à la remise gracieuse des pénalités en matière de taxes d'urbanisme telles précitées et donne un avis favorable au Comptable du Trésor.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

69 – ADMISSION EN NON VALEUR / ÉTAT N°15/2014 BUDGET COMMUNE

La trésorerie dont dépend la commune propose à Madame le Maire l'état de produits irrécouvrables suivant :

EXERCICE	NUMÉRO DE TITRE	MONTANT	TIERS	MOTIF DU NON-RECOUVREMENT
2012	813	7061.32€	Mr AJA LAAROUSSI SALEH EDDINE ou MME EL GUERRABI NAJAT	Produit irrécouvrable ressources insuffisantes

Soit un total de 7 061,32 €.

Le 24 et le 25 octobre 2010, une infraction a été commise dans les bâtiments de la Maison des Associations.

Monsieur AJA LAAROUSSI SALEH EDDINE mineur au moment des faits, a été condamné par le tribunal pour enfant pour vol aggravé le 15 février 2012 et à payer à la commune de Saint Maximin la Sainte-Baume partie civile la somme de 7 061,32 € au titre de dommages et intérêts.

Un titre de recette a été émis par la commune à l'encontre du prévenu titre n°813 du 28/08/2012 pour la somme de 7 061,32 €. Monsieur AJA LAAROUSSI SALEH EDDINE est actuellement incarcéré à la prison de Grasse depuis octobre 2013, le titre est resté impayé, ses ressources étant insuffisantes.

La commune souhaitait continuer les poursuites mais le Trésorier de Saint Maximin nous a précisé que « nous avons aucune chance de paiement, rien à saisir, rien à récupérer, toutes les recours ont été épuisés, continuer les poursuites va engendrer des frais inutiles ».

Pour pouvoir être validée, l'admission en non-valeur de ces sommes doit être soumise au vote du conseil municipal, qui l'accepte ou la refuse totalement ou partiellement.

La traduction comptable d'une admission en non-valeur est l'émission de mandats imputés au compte 6541 « créances admises en non valeur », ce qui crée une dépense sur l'exercice en cours.

Un éventuel refus doit être motivé et entraîne la poursuite des recherches afin de tenter de recouvrer ces produits. Une fois toutes les voies de recours épuisées, les créances non recouvrées s'imposeront à l'ordonnateur, sans vote du conseil municipal, comme « créances éteintes », qui se traduisent par l'émission de mandats imputés au compte 6542 sur l'exercice en cours.

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer favorablement ou défavorablement sur l'admission en non-valeur totale ou partielle des créances détaillées ci-dessus.

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3

- SE PRONONCE favorablement sur l'admission en non-valeur précitée.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

70 – ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET COMMUNE

La trésorerie dont dépend la commune propose à Madame le Maire l'état des charges exceptionnelles au 12 janvier 2015 (Etat joint) pour chèques sans provision fourrière automobile **soit un total de 270,00 €.**

EXERCICE	RÉGIE	MONTANT	TIERS	MOTIF DU NON-RECOUVREMENT
2011	Fourrière automobile 11/04/2011	110 €	Gavend Mickaël	Chèque rejeté sans provision
2011	Fourrière automobile 11/05/2011	110 €	Mokhtari Laura	
2013	Fourrière automobile 29/01/2013	110 € partiellement 50 €	Virginie Therond	Chèque rejeté sans provision partiellement à hauteur de 50 €

Pour pouvoir être validées en autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion, ces sommes doivent être soumises au vote du conseil municipal, qui l'accepte ou la refuse totalement ou partiellement.

La traduction comptable pour chèque sans provision est l'émission de mandats imputés au compte 6718 « autres charges exceptionnelles sur opération de gestion », ce qui crée une dépense sur l'exercice en cours.

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer favorablement ou défavorablement sur l'admission en non-valeur totale ou partielle des créances détaillées en pièces jointes.

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

- SE PRONONCE favorablement sur l'admission en non-valeur précitée.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

71 – ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE NATUREL PACA (ASPEN PACA) / OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

En France, la loi 2011-835 du 13 juillet 2011 interdit aujourd'hui l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique. Pourtant, en raison des contraintes socio-économiques que traverse notre pays comme l'ensemble de l'Union Européenne, le débat autour de l'exploitation de ces énergies fossiles est sans cesse relancé.

À ce jour, d'autres techniques d'exploitation moins nocives pour l'environnement et la population seraient à l'étude, mais la fracturation hydraulique reste la seule technique réellement au point.

En région « Provence – Alpes – Côte-d'Azur », plusieurs permis de recherche des GHRM ont été déposés. En application de la loi, le permis Provence a été retiré et les permis Brignoles, Gréoux et Montélimar extension, rejetés.

Tout comme dans le reste de la métropole, la Région a connu une forte mobilisation grâce à l'action des collectifs locaux regroupés au sein de l'association des « Collectifs 83 NGDS » et « Vaucluse sans Gaz de Schiste ».

Il est souhaitable de continuer d'informer les pouvoirs locaux et les citoyens à ce sujet et de proposer des moyens d'action et des outils d'aide à la décision concernant l'exploration et l'exploitation des GHRM.

L'association « Collectifs pour la sauvegarde du patrimoine naturel de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a donc été créée en 2013.

Cette association ne remplace nullement les associations existantes (Collectifs 83, 84...), son objet est spécifique et régional ; elle agira en parfaite liaison avec l'ensemble des collectifs locaux des différents départements de la région PACA.

C'est dans ce cadre, que cette association, qui considère comme dangers majeurs, les impacts économiques et écologiques de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des GHRM ainsi que toutes les atteintes portant sur la qualité des eaux, des infrastructures, des paysages, de la biodiversité, et, d'une manière générale, s'associera à toutes les actions permettant de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, proposera :

- 1) de mettre à disposition des élus, des citoyens et des structures administratives publiques comme privées, les outils juridiques et de communication nécessaires pour faire face aux incidences éventuelles de toute action susceptible

d'altérer la ressource en eau, la qualité de l'air, les paysages, le climat et de ce fait, en faire subir à la population les conséquences économiques, environnementales et sanitaires.

2) d'ajouter ces différents argumentaires aux aides et soutiens que l'association apportera sous quelque forme que ce soit aux différents collectifs citoyens concernés par des permis exclusifs de recherches, d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels, comme à toutes autres actions que l'association jugera en lien avec son objet.

Aussi, l'association participera à la promotion de l'utilisation des Energies Renouvelables en remplacement des Energies Fossiles et de la réduction des gaz à effet de serre (GES) dans le mix énergétique Régional PACA (Plan climat-énergie territorial).

Afin de pouvoir mener à bien ses missions, l'association ASPN PACA nous a sollicité afin d'obtenir le versement d'une subvention exceptionnelle.

Madame le Maire demande au conseil municipal :

- De bien vouloir reconnaître l'intérêt collectif de cette association*
- D'octroyer à cette association une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €.*

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

- RECONNAIT l'intérêt collectif de cette association*
- AUTORISE Madame le Maire à octroyer une subvention d'un montant de 200 € à l'association pour la sauvegarde du patrimoine naturel paca (ASPN PACA).*

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire donne lecture d'une question écrite posée par M. DECANIS et pour laquelle la réponse ne lui avait pas encore été donnée, à savoir :

« je souhaiterais savoir si le plan de masse avec voirie du lotissement projeté entre Les Portes du Soleil et le stade a été déposé ? ».

Mme le Maire répond par la négative et précise que lorsque le dossier sera assez avancé, les riverains seront consultés.

Une question écrite a été envoyée par courriel le 19 mai 2015 par M. Gilles PEREZ, pour laquelle une réponse était souhaitée durant ce conseil municipal.

Mme le Maire rappelle le règlement intérieur du conseil municipal qui précise à son article 1.5 : *« le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé réception ».*

Elle informe donc qu'une réponse lui sera apportée lors du prochain conseil municipal.

Fin de la séance à 18h50.